



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit

Question écrite n° 44980

Texte de la question

M. Georges Fenech appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les désastres sociaux et financiers en termes de surendettement qui sont notamment les conséquences des opérations de communication faites par des organismes de crédit et de leur absence de coordination en matière de cumul des prêts. En effet, de nombreuses personnes se font abuser par l'illusion des « prêts faciles et pas chers » ou encore « sans engagement », tels qu'ils sont vantés dans des publicités où les astérisques et messages légaux sont très difficilement lisibles, notamment pour les personnes âgées. Trop souvent ces textes, et autres conditions au prêt, sont trompeusement réfugiés dans un défilement rapide ou une police d'écriture trop petite pour être consciemment et proprement analysée. Le résultat est une augmentation permanente du nombre de ménages en faillite personnelle à cause de tels encouragements à la surconsommation. De plus l'absence de coordination entre organismes de crédit permet à des personnes de cumuler plusieurs crédits dont ils ne peuvent assumer la charge. Aussi il lui demande quelle disposition législative il serait prêt à engager pour réglementer et contrôler la publicité faite par les organismes de crédit à la télévision et par voie d'affichage. De plus il s'interroge sur les moyens d'imposer une coordination efficace entre eux pour surveiller l'endettement des ménages avant d'accorder un crédit.

Texte de la réponse

La lutte contre le surendettement est une des préoccupations majeures du Gouvernement. L'action résolue menée par les pouvoirs publics a, d'ores et déjà, permis l'adoption de mesures législatives importantes destinées à renforcer sa prévention, notamment par une meilleure information des consommateurs. Ainsi, la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière prévoit-elle un encadrement plus strict des publicités concernant le crédit, en rendant plus lisibles certaines informations jugées essentielles pour un consentement éclairé du consommateur. En outre, ce texte interdit la référence à un taux autre que le taux annuel effectif global ainsi que l'utilisation de certaines mentions, notamment celles annonçant l'octroi d'un crédit sans justificatif, assimilant un prêt à une augmentation de revenus ou passant sous silence la contrepartie financière à la mise à disposition d'une réserve d'argent. Dans le domaine du crédit renouvelable ou permanent, la loi renforce l'information de l'emprunteur durant l'exécution du contrat et lors de son renouvellement. De plus, elle permet au consommateur qui s'oppose aux modifications proposées par l'organisme de crédit lors de la reconduction du contrat de résilier plus facilement un contrat de crédit renouvelable, par l'utilisation d'un bordereau de rétractation, tout en lui garantissant un remboursement échelonné des sommes dues aux conditions précédemment fixées. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 2 février 2004. Par ailleurs, la proposition de loi tendant à redonner confiance au consommateur, déposée par M. Luc Chatel, député de la Haute-Marne, en cours d'examen au Parlement, contient des dispositions visant à mieux encadrer les conditions de renouvellement des contrats de crédit renouvelable et à permettre à l'emprunteur de mettre un terme, à tout moment, à son contrat de crédit renouvelable. Dans ce dernier cas, l'emprunteur sera tenu de rembourser le montant du crédit utilisé aux conditions initialement prévues. En outre, s'agissant d'un crédit remboursable qui n'a pas été utilisé au cours des trois années qui ont suivi la conclusion de l'offre initiale de prêt, la reconduction

du contrat, à l'échéance de la troisième année, devra être expressément consentie par l'emprunteur. Ce sera également le cas lorsque, à l'expiration de la durée légale du contrat de crédit renouvelable, fixée à un an, le prêteur assortira les conditions de reconduction du contrat d'une augmentation de la réserve d'argent mise à la disposition de l'emprunteur. En tout état de cause, les dispositions législatives et réglementaires du code de la consommation relatives au crédit à la consommation comportent un certain nombre d'obligations visant à informer et protéger les consommateurs. Il en est ainsi des règles applicables à la publicité, de l'obligation pour le prêteur de remettre au consommateur une offre préalable de crédit répondant à un formalisme précis, de la possibilité pour le consommateur d'exercer un droit de rétractation pendant un délai de sept jours à compter de la conclusion de l'offre durant lequel les obligations des parties sont suspendues. Ces dispositions ont pour objectif de permettre au consommateur de ne s'engager dans une opération de crédit qu'en connaissance de cause et d'éviter la souscription de contrat de crédit prenant effet immédiatement sans que les risques de surendettement aient été suffisamment pris en compte. Enfin, un certain nombre d'actions spécifiques, destinées à sensibiliser les jeunes publics aux dangers du surendettement et à la nécessité de savoir maîtriser un budget familial, sont régulièrement menées par les associations de consommateurs, au niveau local et national, le plus souvent en partenariat avec l'éducation nationale et avec le soutien financier de l'État. Un projet de campagne d'information (brochure et CD-ROM) commun à plusieurs associations de consommateurs est en cours de réalisation.

Données clés

Auteur : [M. Georges Fenech](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44980

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5932

Réponse publiée le : 7 septembre 2004, page 7015